

LE STAGE ACTIF DOIT ÊTRE « GRATIFIÉ »

La publication d'une lettre circulaire sur la gratification des stages en entreprise¹ est pour nous l'occasion de revenir sur cette question.

Dans ce numéro

à la Une
Le stage actif
doit être « gratifié »

P 2

// Faire face à un chèque impayé

// Les obligations d'information et d'affichage de l'employeur

La loi sur l'égalité des chances² a instauré l'obligation de verser une gratification à tout stagiaire présent dans une entreprise pour un stage d'une durée supérieure à trois mois. Les modalités d'application de cette loi ont été précisées dans deux décrets³. Les dispositions décrites ici sont applicables à toute convention de stage signée depuis le 2 février 2008.

Une gratification minimum

La gratification doit être fixée dans la convention de stage. Elle n'a pas le caractère de salaire. Elle est due dès le premier jour de stage si celui-ci a une durée de trois mois consécutifs. Elle est versée mensuellement.

Une convention de stage d'une durée initiale inférieure à trois mois peut ne pas prévoir de gratification. Mais si le stage est porté par avenant à plus de trois mois, il conviendra de faire un rattrapage des gratifications que le stagiaire aurait dû percevoir dès le premier mois de stage.

En cas de suspension ou de résiliation de la convention de stage, le montant dû est proratisé en fonction de la durée de stage effectuée.

Dans les cabinets dentaires, le montant minimum horaire de la gratification est celui fixé au décret du 31 janvier 2008, soit 12,5 % du plafond horaire de la Sécurité sociale, ou, pour une durée de 151 h 67 mensuelle, 398,13 € par mois.

La convention de stage peut prévoir des avantages (restauration, hébergement, transport) et le remboursement des frais engagés. Ces sommes n'ont pas à être prises en compte pour apprécier le montant de la gratification versée.

Une franchise de cotisation

Les sommes versées au stagiaire font l'objet d'une franchise de cotisations dès lors que leur montant est au plus égal à 12,5 % du plafond horaire de la Sécurité sociale multiplié par la durée de présence du stagiaire.

Par contre, les avantages en nature constituent un élément de rémunération soumis à cotisations, selon la réglementation qui les régit.

Par exemple, si le praticien attribue des titres restaurant à sa salariée, il est admis qu'il en propose au stagiaire. Dès lors, si la participation patronale à l'acquisition des titres restaurant respecte la réglementation, elle est exclue de ce fait de l'assiette, indépendamment du montant de la gratification versée.

Comme le montant de la gratification est au moins égale à 12,5 % du plafond horaire de la Sécurité sociale, il est alors au moins égal au seuil de la franchise.

Par conséquent, les sommes correspondant aux avantages en nature accordés, qui viendraient en complément de la gratification, ne seront pas exonérées de cotisations. Cependant, elles pourront faire l'objet d'une exonération au titre de la réglementation relative aux avantages en nature et aux frais professionnels, applicable aux salariés. ■

ATTENTION
l'employeur
doit lister les
conventions de
stage qu'il a
conclues.

¹ ACOSS - Lettre circulaire n° 2008-091 du 29 décembre 2008.

² Article 9 de la loi n° 2006-396, du 31 mars 2006, JO du 2 avril.

³ Décrets n° 2006-1093 du 29 août 2006, JO du 31 août et n° 2008-96 du 31 janvier 2008, JO du 1^{er} février.

Plafond de la Sécurité sociale pour 2009 (décret n° 2008-1394 du 19 décembre, JO 24 décembre).

Année	Trimestre	Mois	Quinzaine	Semaine	Jour	Heure*
34 308 €	8 577 €	2 859 €	1 430 €	660 €	157 €	21 €

* durée de travail inférieure à 5 h.

FAIRE FACE À UN CHÈQUE IMPAYÉ

Une procédure simple et rapide :

- A défaut de paiement du chèque dans les **30 jours** de sa première présentation, la banque délivre un **certificat de non-paiement** à la demande du bénéficiaire du chèque. Celui-ci peut aussi être remis, dès son rejet, à un huissier de justice compétent pour la ville où réside le débiteur.
- Le certificat de non-paiement est signifié, par l'huissier, au débiteur du chèque. Cet acte vaut « commandement de payer » car l'huissier de justice est habilité par la loi à délivrer un titre valant décision revêtue de la formule exécutoire.
- A défaut de paiement du chèque dans un délai de **15 jours**, l'huissier rédige un titre exécutoire, sans frais et sans intervention d'un tribunal.
- Il peut ensuite exécuter cette décision en utilisant toutes les procédures à sa disposition (blocage des comptes bancaires, saisie des rémunérations, immobilisation des véhicules automobiles, saisie-vente, ou nantissement). ■

A noter

Cette procédure est **dispensée d'honoraires** à la charge du créancier, la loi mettant tous les frais de toute nature à la charge du débiteur. Cependant vous pourriez être amené à faire l'avance de ceux-ci.

LES OBLIGATIONS D'INFORMATION ET D'AFFICHAGE DE L'EMPLOYEUR

Nouveauté 2008 : l'obligation d'un affichage, convenablement placé et aisément accessible, qui indique aux travailleurs les modalités d'accès au document unique d'évaluation des risques.

Parallèlement, il faut informer les employés des risques pour leur santé et leur sécurité dans le cabinet, d'une façon compréhensible pour chacun.

Information et formation à la sécurité doivent être dispensées « lors de l'embauche et chaque fois que nécessaire ».

L'information porte sur :

- les modalités d'accès au document unique,
- les mesures de prévention des risques identifiés dans le document unique,
- le rôle du service de santé au travail (médecine du travail),
- le cas échéant, les dispositions contenues dans le règlement intérieur.

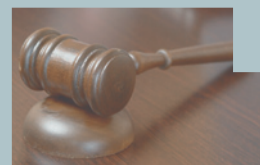
Les actions de formation à la sécurité et le contenu de l'information sont élaborés par l'employeur, en association avec le médecin du travail.

Formation et information sont dispensées pendant les horaires de travail. ■

Décret n° 2008-1347 du 17 décembre 2008, JO 19 décembre.

EN BREF...

Vous envisagez une **procédure d'injonction de payer** à l'encontre d'un patient indélicat? Attention, le ressort des tribunaux d'instance et des juridictions de proximité vient d'être modifié (Décret n° 2008-1482, du 22 décembre 2008, JO du 31 décembre et son rectificatif paru au JO du 17 janvier 2009).



Si vous contestez des **opérations frauduleuses** effectuées à distance avec votre carte dans un délai de 70 jours, voire 120 jours si votre contrat le prévoit, vous devez obtenir leur remboursement. La banque ne peut vous opposer une quelconque négligence de votre part (Cass. com., 12 novembre 2008, n° 07-19324).



Les nouvelles formules de **calcul des exonérations sociales** en faveur des Zones Franches Urbaines (ZFU) ont été précisées dans le décret n° 2009-273 du 10 mars 2009, J.O. du 11 mars, pour l'application de l'article 190 de la loi de finances pour 2009. Elles s'appliquent aux rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier.

Trait d'union - Service 3A
Réserve aux adhérents UJCD-Union dentaire
14, rue Etex 75018 Paris
Tél. : 01 44 85 51 31 - Fax : 01 46 27 55 34
Responsable du service 3A : Anne Protas
Crédit photos : Fotolia
Conception graphique (numéro zéro) : LDCommunication
Maquette : Havelis Communication
Impression : Artheo / PAG Communication